

GE_GERICHTE C/3748/2014 vom 3. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3748_2014

FR: GE_GERICHTE C/3748/2014 du 3 avril 2014

IT: GE_GERICHTE C/3748/2014 del 3 aprile 2014

Regeste

ADOPTION PAR UNE PERSONNE SEULE; ADOPTION DE MINEURS; PARENTS;
INCONNU | CC.264

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 03.04.2014 C/3748/2014

ADOPTION PAR UNE PERSONNE SEULE; ADOPTION DE MINEURS; PARENTS;
INCONNU | CC.264

C/3748/2014 DAS/66/2014 du 03.04.2014 (ADOPT) , ADMIS Descripteurs :
ADOPTION PAR UNE PERSONNE SEULE; ADOPTION DE MINEURS; PARENTS;
INCONNU Normes : CC.264 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON
DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3748/2014-CS DAS/66/2014 DÉCISION DE
LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 3 AVRIL 2014 Requête (C/3748/2014-CS) formée le 27 février 2014 par A _____ , domiciliée _____ (GE),
comparant en personne, tendant à l'adoption de B _____, né le _____ 2007. * * * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 4 avril 2014 à : - A _____
_____. - AUTORITÉ CENTRALE CANTONALE EN MATIÈRE D'ADOPTION Rue des
Granges 7, 1204 Genève. - DIRECTION CANTONALE DE L'ÉTAT CIVIL Route de
Chancy 88, 1213 Onex. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT . EN FAIT A. A _____ est née le _____ 1968 à _____ en _____. Elle est
originaire de _____ (Genève) et a son domicile dans cette ville. Elle est célibataire et n'a
pas de descendant. B. L'enfant B _____ est né le _____ 2007 à _____, _____. Il est de
nationalité _____. Il est fils d'une mère _____ dont le nom est inconnu et de père
inconnu. Il a été abandonné après sa naissance et a été confié à la garde du " _____ " dans la
_____ le _____ 2007. Le "D _____" (_____) a essayé de retrouver la trace de la mère,
mais sans succès. En date du _____ mai 2010, à la suite de la demande du "E _____", le
bureau de _____ a établi un certificat de naissance au nom de l'enfant. Le 16 novembre
2012, l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption de Genève a délivré à A _____
une autorisation de poursuivre la procédure et d'accueillir l'enfant en vue d'adoption. Le
_____ décembre 2012, le D _____, seul organisme habilité à confier des enfants à
l'adoption internationale, a confirmé que B _____ était un enfant abandonné pouvant être
donné en adoption et que le "F _____" avait donné son accord en date du _____
septembre 2012 à l'adoption de l'enfant par A _____, par le biais d'un placement préadoptif
d'une durée de six mois. Le _____ janvier 2013, un protocole d'accord a été conclu entre le
"F _____" et A _____, cette dernière s'engageant entre autre à collaborer à l'élaboration
des rapports de suivi pendant six mois en vue d'un prononcé d'adoption. L'enfant B _____
est arrivé à Genève le _____ 2013. Par décision du 7 février 2013, le Tribunal de
protection de l'adulte et de l'enfant a instauré une tutelle en faveur du mineur et a nommé

une tutrice, chargée d'évaluation auprès de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption de Genève. C. Par requête du 27 février 2014, A_____ a demandé le prononcé de l'adoption de l'enfant B_____, précisant qu'elle souhaitait que celui-ci porte les prénoms de b_____ B_____. Selon le rapport de fin de tutelle du 25 février 2014, l'enfant B_____ s'est bien intégré dans sa nouvelle famille. A_____ a pu lui offrir une présence quotidienne à son arrivée. L'enfant B_____ a montré des capacités d'apprentissage étonnantes. Il est aujourd'hui un jeune garçon en bonne santé générale, tant sur le plan psychique que physique. Il a pu nouer des liens avec ses grands-parents et son oncle, domiciliés en _____. L'enfant B_____ est attaché à sa famille adoptive. Il a parfaitement intégré le lien affectif irrévocable qui l'unit désormais à A_____. Le rapport précise qu'A_____ est employée en qualité de _____ dans une entreprise située dans le canton de _____. Elle travaille à _____%. Sa situation financière est saine. La tutrice a conclu son rapport du 25 février 2014 en recommandant l'adoption de l'enfant B_____ par A_____. Par ordonnance du 25 février 2014, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a consenti à l'adoption de B_____ par A_____, fait abstraction du consentement des père et mère de l'enfant demeurés inconnus et transmis le dossier à la Cour de justice afin qu'elle prononce l'adoption. EN DROIT 1. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et _____ avec entrée en vigueur respectivement les 1 er janvier 2003 et _____, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concerné étant arrivé en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée à la requérante par l'autorité compétente (art. 2 CLaH). Au vu du domicile dans le canton de la requérante et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP). 2. Dans le cadre de l'application des articles 264 et ss CC, il convient de prendre en compte que la requérante est âgée de plus de trente-cinq ans (art. 264b al. 1 CC). Elle a pourvu de manière adéquate à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an (art. 264 CC). Un écart d'âge de plus de seize ans sépare l'enfant de sa mère adoptive (art. 265 al. CC). Il y a lieu de faire abstraction du consentement des parents biologiques de l'enfant adopté, dès lors que ceux-ci sont demeurés inconnus (art. 265c ch. 1 CC). L'enfant, trop jeune, ne peut consentir pour sa part à son adoption (art. 265 al. 2 CC). Enfin, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégré à son nouvel environnement familial dans lequel il a été bien accueilli. Dès lors, il sera fait suite à la requête formée le 27 février 2014 par A_____ ainsi qu'à sa demande en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC). 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), seront mis à la charge de la requérante et compensés avec l'avance de frais d'ores et déjà effectuée (art. 2 RTFMC; 98, 101 et 111 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 2007 à _____, de nationalité _____, par A_____, née le _____ 1968 à _____, _____, originaire de _____ (Genève), de nationalité suisse. Dit qu'à l'avenir l'adopté portera les prénoms de b_____ B_____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par la requérante. Indication

des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.